

Les Cahiers de droit



Introduction

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041898ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041898ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 371–371.

<https://doi.org/10.7202/041898ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

chez lui pourraient-ils lui reprocher une lacune ou une négligence quant à ce triple devoir.

Quant à l'activité des internes et des résidents qui sont en stage chez lui, le centre hospitalier est également susceptible d'engager sa responsabilité en vertu des deux régimes de responsabilité.

En effet, si les soins prodigués par ce personnel s'inscrivent dans le contrat hospitalier, le centre hospitalier est alors responsable contractuellement pour le fait d'autrui.

Si ces soins ne sont pas reliés au contrat hospitalier ou, s'il y a absence de ce contrat, le centre hospitalier peut alors engager sa responsabilité délictuelle pour le fait d'autrui, et cela, sans possibilité d'exonération pour défaut de juridiction sur de tels soins. Dans ces circonstances, en effet, les internes et les résidents peuvent être qualifiés de préposés de l'établissement hospitalier, non seulement dans les cas où les soins dispensés relèvent de la juridiction de l'établissement, mais aussi dans les cas où ces soins relèvent de la juridiction des médecins puisque ces derniers sont alors des préposés de l'établissement.

Étant donné la possibilité d'application des deux régimes de responsabilité, on peut voir en somme que le centre hospitalier est appelé, de façon très étendue, à répondre de la faute de son personnel médical.

Section 2 – le personnel infirmier

Introduction

Dans quelle mesure, par contre, le centre hospitalier assume-t-il les fautes commises par son personnel infirmier à l'égard des patients qui sont hospitalisés chez lui?

Sous-section 1 – Champ de compétence et statut du personnel infirmier

Avant d'analyser les liens juridiques qui peuvent unir le personnel infirmier au centre hospitalier, il convient d'abord, dans une première démarche, de déterminer le champ de compétence et le statut de ce personnel, tel que nous l'avons fait dans la section précédente pour le personnel médical.